

Entrepreneurs négligeant de payer leurs employés.

20. Si les entrepreneurs manquent en aucun temps de payer le salaire ou les gages revenant aux personnes employées par eux sur ou pour les dits travaux, ou quelque partie d'iceux, et si quelque partie de ce salaire est arriérée d'un mois, ou s'il est dû à quelqu'une de ces personnes un mois de gages ou salaire, l'ingénieur pourra donner avis aux entrepreneurs d'avoir à payer tels salaire ou gages; et s'il s'écoule deux jours sans que les entrepreneurs paient en entier ce salaire jusqu'à la date de leur paiement ou jusqu'à telle date qui aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date, et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit des entrepreneurs, et les entrepreneurs conviennent avec Sa Majesté de rembourser sur-le-champ toutes les sommes ainsi payées.

Protection des jalons et marques.

21. Les entrepreneurs devront protéger et ne devront pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucuns jalons, bouées ou autres marques placées sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devront prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui, pour toute cause que ce soit, aurait pu être déplacé ou détruit.

Adresse des entrepreneurs.

22. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné aux entrepreneurs sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau des entrepreneurs ou du contre-maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue des entrepreneurs.

Cédule des prix.

23. Et Sa Majesté, en considération de ce que dessus, convient par les présentes avec les entrepreneurs, qu'ils seront payés pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, les différents prix ou sommes qui suivent, savoir :

CÉDULE DES QUANTITÉS ET PRIX.

* Quantités approximatives.		Nature des travaux.	Prix.	Total.
			\$ cts.	\$ cts.
400	Acres	Déboisement..... par acre	25 00	10,000 00
10	do	Abattage à fleur de terre..... do	30 00	300 00
10	do	Déracinement..... do	100 00	1,000 00
10,000	Pds. l.	Clôturage..... par p. l.	0 06	600 00
200,000	Vges. c.	Excavation dans le roc solide..... par v. c.	180 00	360,000 00
300,000	do	do do détaché..... do	0 75	225,000 00
3,000,000	do	do dans la terre, y compris les travaux mentionnés dans la clause 13 du devis..... do	0 30	900,000 00
2,000	Pds. l.	Egoûts souterrains..... par p. l.	0 40	800 00
		Perçement de tunnels (voir clause 32 du devis).		
Soit 600	do	"Tunnels de ligne"..... do	120 00	72,000 00
100	do	"Tunnels de cours d'eau—douze pieds"..... do	50 00	5,000 00
500	do	do six pieds..... do	20 00	10,000 00